

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 1 – Chambre 2
ARRET DU 09 MAI 2019

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 18/27346 – N° Portalis 35L7-V-B7C-B63AE

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 26 Juillet 2018 -Tribunal de Grande Instance de Paris – RG n° 18/51761

APPELANT

Monsieur A X

[...]

[...]

Représenté par Me Julien CUVEX-MICHOLIN de la SELEURL LINCOLN, avocat au barreau de PARIS, toque : E1255 (bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2018/039791 du 23/11/2018 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de PARIS)

INTIME

Monsieur Z Y

[...]

[...]

né le [...]

Représenté par Me Charles MOUTTET de l'ASSOCIATION MHM, avocat au barreau de PARIS, toque : R242

Assisté par Me Sophie VIRARD substituant Me Charles MOUTTET de l'ASSOCIATION MHM, avocat au barreau de PARIS, toque : R242

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 905 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 27 Mars 2019, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Mme Véronique DELLELIS, Présidente, chargée du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

M. Bernard CHEVALIER, Président

Mme Véronique DELLELIS, Présidente

Mme Agnès BODARD-HERMANT, Conseillère

Qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : M. D E

ARRÊT :

— CONTRADICTOIRE

— par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

— signé par Bernard CHEVALIER, Président et par D E, Greffier.

EXPOSÉ DU LITIGE

M. X était gérant et associé unique de la SARL Track Films.

M. Y, faisant valoir qu'il avait prêté la somme de 11 800 euros, par quatre versements en 2012 et 2013 à M. X et se prévalant d'une reconnaissance de dette sous signature privée date du 5 juin 2013, a saisi le juge des référés aux fins d'allocation d'une provision.

Par acte du 16 janvier 2018, M. Y a ainsi fait assigner M. X devant le président du tribunal de grande instance de Paris lequel, par ordonnance contradictoire rendue le 26 juillet 2018, a :

— condamné M. X à verser à M. Y une provision de 11 800 euros au titre de la reconnaissance de dette du 5 juin 2013, outre les intérêts au taux légal à compter de la présente ordonnance ;

— condamné M. X à payer à M. Y la somme de 1 000 euros par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

— condamné M. X aux dépens qui seront recouverts conformément aux règles relatives à l'aide juridictionnelle ;

— rejeté toutes les autres demandes des parties ;

— rappelé que la décision bénéficiait de l'exécution provisoire de droit en application de l'article 514 du code de procédure civile.

Le premier juge a fondé cette décision notamment sur les motifs suivants :

— une provision peut être allouée par le juge des référés en cas d'obligation non sérieusement contestable ;

— le demandeur démontre la réalité de sa créance en produisant les justificatifs des quatre versements réalisés et une reconnaissance manuscrite de dette signée par M. X ;

Par déclaration en date du 4 décembre 2018, M. X a relevé appel de cette ordonnance.

L'ordonnance attaquée est critiquée en toutes ses dispositions.

Au terme de ses conclusions communiquées par voie électronique le 14 décembre 2018, M. X demande à la cour, sur le fondement des articles 808 et 809 du code de procédure civile, de :

— infirmer en toutes ses dispositions l'ordonnance rendue en première instance ;

— reconnaître qu'il existe une contestation sérieuse dans ce dossier ;

— condamner M. Y aux entiers dépens.

M. X fait valoir en substance les éléments suivants :

— les sommes réclamées par M. Y ne constituent pas un prêt mais un investissement financier dans le film projeté par la société Track Films ;

— il existe donc une contestation sérieuse quant à la demande de remboursement de ces sommes ;

— en atteste le virement de ces sommes directement sur le compte de la société.

M. Y, par conclusions transmises par voie électronique le 11 janvier 2019, demande à la cour, sur le fondement des articles 1103, 1104, 1193 et 1359 du code civil, de :

— confirmer l'ordonnance rendue par monsieur le président du tribunal de grande instance de Paris le 26 juillet 2018, sauf en ce qu'elle a condamné M. X au paiement des intérêts au taux légal et non au taux contractuel prévu dans la reconnaissance de dette ;

débouté M. X de toutes ses demandes ;

Y ajoutant :

— condamner M. X à payer les intérêts sur la somme de 11 800 euros au taux contractuel de 2,5% par an à compter du 5 juin 2013, soit la somme de 1 541,27 euros ;

— condamner M. X à payer la somme de 1 800 euros au titre des frais irrépétibles exposés en appel, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

— condamner M. X aux entiers dépens d'appel.

M. Y expose en résumé ce qui suit :

— M. X tente de s'extraire de la force obligatoire des contrats ;

— la reconnaissance de dette est claire et sans ambiguïté ;

— il n'est nullement démontré que la société Track Films serait bénéficiaire de ces paiements ;

— il est demandé à la cour de faire application du taux d'intérêt contractuel eu égard au comportement de M. X, du montant et de l'ancienneté de la dette.

SUR CE LA COUR

Aux termes des dispositions de l'article 809 alinéa 2 du code de procédure civile, le juge des référés peut en l'absence de contestation sérieuse allouer une provision au créancier.

Il résulte des pièces produites aux débats que suivant acte sous seing privé en date du 5 juin 2013, M. X a reconnu avoir contracté une dette envers M. Z Y pour la somme de 11 800 euros reçue au titre d'un chèque et de trois virements au profit de l'EURL Track Films, les modalités de remboursement du prêt consenti étant les suivantes :

— 1 000 euros avant le 1^{er} décembre 2013 ;

— 2 000 euros avant le 1^{er} décembre 2014 ;

— 3 000 euros avant le 1^{er} décembre 2015 ;

— 4 000 euros avant le 1^{er} décembre 2016 ;

— 1 800 euros avant le 1^{er} décembre 2017 ;

Les intérêts étant fixés au taux annuel de 2,5 %.

Il a encore été justifié, au travers de la production des extraits de compte bancaire de la partie ée, de la réalité de l'encaissement du chèque de 4 800 euros émis par M. Y à l'ordre de M. Caron le 18 avril 2012 ainsi que des virements évoqués dans la reconnaissance de dette, des courriels de relance envoyés par M. Y et de la lettre de mise en demeure envoyée par son conseil.

M. X ne peut sérieusement prétendre à rebours des termes clairs et précis de la reconnaissance de dette qu'en réalité M. Y n'avait pas l'intention de lui octroyer un simple prêt mais

souhaitait réaliser un investissement dans un film réalisé par la société Truck Films, peu important que cette dernière ait pu bénéficier des sommes versées.

Il convient d'en conclure que le demandeur justifie sa créance l'évidence requise en référé.

Il convient donc de confirmer la décision entreprise en ce qu'elle a condamné la partie appelante au paiement à titre provisionnel au profit de M. Y de la somme de 11800 euros pour solde de prêt.

Les parties ont convenu d'un intérêt contractuel de 2,5 % l'an, intérêt qui en soi n'a rien de manifestement excessif. Ce taux correspond au taux d'intérêt convenu entre les parties et non à une majoration d'intérêts dus en cas de défaillance de l'emprunteur et susceptible de constituer une clause pénale pour laquelle le premier juge a estimé qu'il n'entraîne pas ses pouvoirs d'en permettre l'application.

La créance de l'intimée au titre d'un intérêt de 2,5 % l'an est ainsi établie avec l'évidence requise en référés.

Il résulte du décompte d'intérêts produit aux débats en cause d'appel et non contesté que le total des intérêts ayant couru pour la période allant du 5 juin 2013 au 31 janvier 2018 s'élève à la somme de 1374,77 euros.

Il convient de réformer la décision entreprise en ce qu'elle a rejeté la demande de la partie intimée au titre des intérêts contractuels, de condamner à titre provisionnel M. X au paiement de la somme de 1374,77 euros au titre des intérêts contractuels pour la période allant du 5 juin 2013 au 31 janvier 2018, ainsi qu'au paiement des intérêts au même taux pour la période allant du 1er février 2018 jusqu'à parfait paiement.

Sur les dépens et sur l'application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile:

Le sort des dépens et l'application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ont été exactement réglés par le premier juge.

Il convient de confirmer l'ordonnance de ces chefs.

M. X succombant dans son appel en supportera les dépens.

Il sera par ailleurs condamné à payer à la partie une indemnité procédurale dont le montant est repris au présent dispositif.

PAR CES MOTIFS

Confirme l'ordonnance entreprise en ce qu'elle a condamné à titre provisionnel M. X à payer à M. Y la somme de 11800 euros en principal pour solde de prêt, ainsi que sur le sort des dépens et l'application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile pour la procédure de première instance ;

Réformant pour le surplus,

Condamne à titre provisionnel M. X à payer à M. Y la somme de 1374,77 euros au titre des intérêts contractuels au taux de 2,5 % pour la période allant du 5 juin 2013 au 31 janvier 2018, ainsi que les intérêts au même taux pour la période allant du 1er février 2018 jusqu'à parfait paiement. ;

Condamne M. X aux dépens d'appel ;

Le condamne à payer à M. Y la somme de 1500 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile pour la procédure d'appel.

Le greffier, Le président,